

# STATUTS DE LA SSC

adoptés le 22 mai 1999 et  
révisés le 14 juin 2007, le 11 juin 2009,  
le 1<sup>er</sup> juin 2016, 16 mai 2018, le 15 mai 2019 et le 1 juin 2021

## TABLE DES MATIERES

Chapitre 1	Nom, identité et but	Page 2
Chapitre 2	Finances	Page 3
Chapitre 3	Membres	Page 4
Chapitre 4	Sociétés de formation approfondie et groupes d'experts	Page 8
Chapitre 5	Base et organes	Page 9
Chapitre 6	Dissolution et liquidation	Page 17
Chapitre 7	Entrée en vigueur	Page 17

## ANNEXES

Annexe I	Sociétés de chirurgie reconnues représentant les formations chirurgicales approfondies et groupes d'experts reconnus
Annexe II	Groupes d'intérêts reconnus
Annexe III	Domaines de gestion du comité et secrétariat général
Annexe IV	Commissions, groupes de travail et délégués
Annexe V	Règlement relatif aux cotisations

*Dans les présents statuts, le féminin désigne les personnes des deux sexes.*

## CHAPITRE 1 : NOM, IDENTITE ET BUT

### Article 1

#### Nom

- 1 La Société suisse de chirurgie, fondée en 1913, désignée ci-après sous l'abréviation SSC, est une association au sens des art. 60 à 79 du Code civil suisse.

### Article 2

#### Siège

- 1 La SSC a son siège au Secrétariat général de la Fédération des médecins suisses (FMH).

### Article 3

#### Identité

- 1 La SSC est
  - a) l'association de toutes les spécialistes FMH en chirurgie (d'après la FMH/ISFM) ;
  - b) la société de discipline reconnue par la FMH pour le domaine spécialisé de la chirurgie.
- 2 La SSC reconnaît les statuts et le code de déontologie de la FMH, pour elle-même et pour ses membres.
- 3 En tant que membre collectif, la SSC peut adhérer à des sociétés de discipline nationales ou internationales ou à des communautés d'intérêts.

### Article 4

#### But

- 1 La SSC poursuit les objectifs et exerce les missions permanentes suivants :
  - a) encourager la cohésion entre les chirurgiens suisses ;
  - b) assurer et promouvoir la relève universitaire dans le domaine de la chirurgie ;
  - c) encourager l'activité scientifique dans le domaine de la chirurgie ;
  - d) promouvoir l'attractivité du domaine de la chirurgie ;

- e) accomplir les dispositions de l'ISFM (l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue de la FMH) concernant la formation continue et postgraduée ;
  - f) assurer la qualité dans le domaine de la chirurgie et le développement des disciplines chirurgicales en collaboration avec les sociétés de formation approfondie en chirurgie et les groupes d'experts reconnus ;
  - g) représenter les intérêts professionnels, politico-professionnels et économiques des membres de la société.
  - h) planifier et organiser le congrès annuel de la SSC en collaboration avec le Swiss College of Surgeons, les sociétés de formations approfondies et les groupes d'experts de la SSC ;
  - i) éditer ou coéditer une publication scientifique pour le domaine de la chirurgie.
- 2 Au demeurant, la SSC a pour but de tout entreprendre afin de satisfaire les intérêts à long terme de ses membres et de la chirurgie.
- 3 La SSC peut accepter des dons et les utiliser à des fins caritatives.

## **CHAPITRE 2 : FINANCES**

### **Article 5**

#### Origines des moyens financiers et responsabilités

- 1 Pour atteindre ses buts, la SSC dispose des moyens financiers suivants :
- a) cotisations des membres ;
  - b) recettes des congrès ;
  - c) émoluments des prestations ;
  - d) parrainages ;
  - e) fortune et revenu de la société ;
  - f) autres recettes éventuelles.
- 2 L'administration des finances relève du comité.
- 3 L'organe de surveillance est l'assemblée générale.
- 4 La responsabilité de la SSC est engagée à concurrence de sa seule fortune.

## Article 6

### Cotisations des membres

- 1 La cotisation annuelle dont les membres des différentes catégories doivent s'acquitter est fixée chaque année lors de l'assemblée générale.
- 2 Par décision prise à l'assemblée générale, des contributions extraordinaires de membres peuvent être prélevées.
- 3 La responsabilité personnelle des membres se limite au paiement des cotisations fixées par l'assemblée générale.
- 4 La SSC exclura les doubles paiements et cotisations multiples de ses membres qui résulteraient de l'appartenance à différents groupements (groupes de travail, groupes d'experts, sociétés de formation approfondie, sociétés de discipline, Swiss College of Surgeons, et autres).
- 5 La composition de la cotisation (composants selon l'appartenance d'un membre aux groupes de travail, groupes d'experts, sociétés de formation approfondie, sociétés de discipline, Swiss College of Surgeons, et autres) est indiquée de façon transparente dans la facture annuelle pour chaque membre. Les détails sont fixés dans une annexe (Annexe V).
- 6 Le calcul annuel de la cotisation peut être transmis à un membre par la SSC par une organisation liée ou par un organisme de recouvrement externe. Ils doivent ensuite procéder à la répartition des cotisations entre les différents groupements.

## CHAPITRE 3 : MEMBRES

### Article 7

#### Catégories de membres

- 1 La SSC connaît les catégories de membres ci-après :
  - a) membres ordinaires ;
  - b) membres honoraires ;
  - c) membres juniors ;
  - d) membres associés ;
  - e) membres d'honneur.

## Article 8

### Membres ordinaires

- 1 L'affiliation en tant que membre ordinaire est soumise aux conditions suivantes :
  - a) la chirurgienne est membre de la FMH ou reconnue par l'ISFM comme ayant un statut équivalent ;
  - b) elle est détentrice du titre de spécialiste en chirurgie.
- 2 L'admission s'effectue sur demande écrite. Les candidatures sont présentées avec la convocation à l'assemblée générale. Si aucune opposition n'a été formulée par écrit jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale, les candidats sont considérés comme admis et leur affiliation est confirmée par l'assemblée générale. En cas d'opposition, la décision concernant l'admission est ajournée au plus tard à la prochaine assemblée générale.
- 3 Les membres ordinaires ont le droit de vote et d'éligibilité.
- 4 Ils payent des cotisations de membres fixées par l'assemblée générale.
- 5 Les membres ordinaires qui ont atteint l'âge de 65 ans ou qui attestent d'au moins dix ans d'affiliation et ont cessé d'exercer leur profession deviennent membres honoraires.
- 6 Tant que la SSC est l'un des organismes de base reconnus du Swiss College of Surgeons, un membre ordinaire devient également membre ordinaire du Swiss College of Surgeons sans faire autre chose et en même temps qu'il est admis à la SSC, dans la mesure où il remplit les autres conditions du Swiss College of Surgeons.

## Article 9

### Membres honoraires

- 1 Les membres honoraires sont d'anciens membres ordinaires libérés de l'obligation de cotiser.
- 2 Ils conservent leurs droits, à l'exception du droit d'éligibilité au comité.
- 3 Sont considérés comme membres honoraires à titre temporaire les membres ordinaires dont le séjour temporaire à l'étranger s'étend sur plus d'un an. Ils sont libérés de l'obligation de cotiser pour la durée de leur absence.
- 4 Tant que la SSC est l'un des organismes de base reconnus du Swiss College of Surgeons, un membre honoraire devient également membre honoraire du Swiss College of Surgeons sans faire autre chose et en même temps qu'il est admis à la SSC, dans la mesure où il remplit les autres conditions du Swiss College of Surgeons.

## Article 10

### Membres juniors

- 1 L'affiliation en tant que membre junior est soumise aux conditions suivantes :
  - a) la candidate est membre de la FMH ;
  - b) la candidate est en formation postgraduée pour le titre de spécialiste en chirurgie et a réussi la première partie de l'examen de spécialiste (l'examen de base).
- 2 L'admission s'effectue sur demande écrite. Les candidatures sont présentées avec la convocation à l'assemblée générale. Si aucune opposition n'a été formulée par écrit jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale, les candidats sont considérés comme admis et leur affiliation est confirmée par l'assemblée générale. En cas d'opposition, la décision concernant l'admission est ajournée au plus tard à la prochaine assemblée générale la décision concernant l'admission est prise à l'assemblée générale.
- 3 L'affiliation en tant que membre junior est limitée à cinq années maximum.
- 4 Les membres juniors ont le droit de vote et d'éligibilité.
- 5 Ils payent des cotisations réduites fixées par l'assemblée générale.
- 6 Tant que la SSC est l'une des organisations de base reconnues par le Swiss College of Surgeons, un membre junior devient membre junior du Swiss College of Surgeons en même temps qu'il est admis à la SSC, dans la mesure où il remplit les autres conditions du Swiss College of Surgeons.

## Article 11

### Membres associés

- 1 Les médecins suisses et étrangers, ainsi que les universitaires et les personnes morales qui s'intéressent aux objectifs poursuivis par la SSC et qui ne remplissent pas les conditions pour une affiliation en tant que membre ordinaire, peuvent devenir membres associés.
- 2 L'admission s'effectue sur demande écrite. Les candidatures sont présentées avec la convocation à l'assemblée générale. Si aucune opposition n'a été formulée par écrit jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale, les candidats sont considérés comme admis et leur affiliation est confirmée par l'assemblée générale. En cas d'opposition, la décision concernant l'admission est ajournée au plus tard à la prochaine assemblée générale.
- 3 Les membres associés peuvent participer en tant qu'auditeurs aux assemblées générales.
- 4 Ils payent des cotisations fixées par l'assemblée générale.

## Article 12

### Membres d'honneur

- 1 Les personnalités suisses et étrangères qui ont rendu des services particuliers à la chirurgie ou à la SSC peuvent être nommées membres d'honneur.
- 2 La nomination s'effectue par le comité.
- 3 Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité, à moins qu'ils soient simultanément membres ordinaires ou membres honoraires.
- 4 Ils ne sont pas tenus de verser des cotisations.

## Article 13

### Taxes

- 1 La SSC perçoit des taxes pour les prestations de la société (examen de spécialiste, cours de formation continue, etc.).
- 2 Les prestations soumises à taxes sont facturées aux membres de la SSC au prix coûtant au maximum.

## Article 14

### Perte de la qualité de membre

- 1 La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.
- 2 La démission peut être donnée par écrit au comité pour la fin d'une année civile ; la cotisation entière est due pour l'année en cours.
- 3 L'exclusion a lieu :
  - a) par décision du comité, lorsque les cotisations sont en souffrance malgré trois rappels;
  - b) par décision de l'assemblée générale sans indication de motif, sur demande du comité.
- 4 Tant que la SSC est l'une des organisations de base reconnues par le Swiss College of Surgeons, l'adhésion à la SSC prend fin immédiatement et sans devoir faire autre chose si un membre ordinaire ou un membre junior perd sa qualité de membre du Swiss College of Surgeons.

## CHAPITRE 4 : SOCIÉTÉS DE FORMATION APPROFONDIE ET GROUPES D'EXPERTS

### Article 15

#### Sociétés de formation approfondie

- 1 Les sociétés de formation approfondie sont des associations indépendantes au sens de l'article 60 à 79 du Code civil suisse.
- 2 Les sociétés de formation approfondie ont le droit d'être représentées au sein du comité, dans les groupes d'experts et dans les commissions importantes de la SSC selon l'annexe IV, pour autant qu'elles répondent aux conditions suivantes :
  - a) leur spécialité est reconnue en tant que formation approfondie dans le domaine de la chirurgie par l'ISFM ;
  - b) leurs statuts ne sont pas en contradiction avec les statuts et le code de déontologie de la FMH, ni avec les statuts de la SSC.
- 3 Les sociétés de formation approfondie :
  - a) accomplissent les tâches déléguées par la SSC dans le domaine de la formation postgraduée et continue, conformément aux règlements ainsi que dans l'assurance-qualité inhérente à leur domaine spécialisé ;
  - b) organisent des sessions de formation continue dans le cadre du congrès annuel de la SSC avec le Swiss College of Surgeons.

### Article 16

#### Groupes d'experts

- 1 La SSC encourage la formation de groupes d'experts internes et soutient leur mise en réseau nationale et internationale.
- 2 Les groupes d'experts doivent se concentrer sur le développement et l'exercice d'un domaine défini de la chirurgie.
- 3 L'assemblée générale se prononce sur leur reconnaissance en tant que groupe d'experts au sein de la SSC.
- 4 Les groupes d'experts peuvent être organisés comme des associations autonomes au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.
- 5 Concernant les groupes d'experts reconnus, l'assemblée générale décide de leur éventuelle représentation au comité sur demande du comité.

## CHAPITRE 5 : BASE ET ORGANES

### Article 17

#### Base

- 1 La collectivité des membres (dénommé ci-après "base") représente le souverain de la SSC.
- 2 Les membres peuvent exercer leurs droits démocratiques dans les circonstances suivantes :
  - a) assemblées générales ;
  - b) votations générales.

### Article 18

#### Organes

- 1 Les organes de la SSC sont :
  - a) l'assemblée générale ;
  - b) la votation générale ;
  - c) le comité ;
  - d) la directrice ;
  - e) les commissions, groupes de travail et délégués ;
  - f) l'organe de révision.

### Assemblée générale

### Article 19

#### Compétence

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la SSC sous réserve du pouvoir conféré à la votation générale.
- 2 Elle est responsable des activités suivantes :
  - a) détermination d'objectifs à long terme pour la société et attribution des moyens nécessaires ;
  - b) contrôle des organes dirigeants par rapport à la poursuite des objectifs fixés.

- 3 Ses tâches sont notamment les suivantes :
- a) publication et modifications des statuts ;
  - b) adoption du règlement d'exécution proposé par le comité ;
  - c) adoption des objectifs de société et de politique professionnelle et autres instruments directionnels présentés par le comité ;
  - d) reconnaissance des organisations et institutions ayant qualité pour être représentées dans les commissions importantes de la SSC selon l'annexe IV ;
  - e) publication et modifications des programmes de formation postgraduée et continue, sous réserve de l'accord de la Commission pour la formation postgraduée et continue ;
  - f) prise de décision en dernière instance sur l'exclusion de membres ;
  - g) prises de décisions sur la dissolution de la SSC.
- 4 L'assemblée générale est chargée périodiquement des tâches supplémentaires suivantes :
- a) acceptation du rapport annuel, adoption des comptes annuels et décharge aux organes responsables ;
  - b) adoption du plan d'action et du budget pour l'année à venir ; fixation de la limite de crédit pour les dépenses du comité non inscrites au budget ;
  - c) fixation de la cotisation annuelle pour les différentes catégories de membres ;
  - d) admission de nouveaux membres ;
  - e) élection du comité, de la directrice et de l'organe de révision.

## **Article 20**

### Assemblées

- 1 L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année dans le cadre du congrès scientifique annuel.
- 2 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou sur demande d'au moins 10% des membres de la SSC.
- 3 La directrice prend part aux assemblées générales avec voix consultative, si elle n'est pas membre de la société.
- 4 L'organisation de l'assemblée générale et la procédure en la matière sont consignées au règlement d'exécution.

## **Article 21**

### **Votation générale**

- 1 La votation générale est la décision de tous les membres ayant droit de vote de la SSC par voie postale.
- 2 Par décision de l'assemblée générale, sur demande du comité ou sur ordre d'au moins 10% des membres ayant droit de vote de la SSC, les projets de résolution peuvent être adressés aux membres au moyen de la votation générale.
- 3 L'organisation et la procédure de votation générale sont régies par le règlement d'exécution.

## **Comité**

### **Article 22**

#### **Composition et élections**

- 1 Le Comité se compose d'au moins sept membres, soit la présidente, la vice-présidente, la past présidente, un délégué des sociétés de formation approfondie, des chefs de cliniques et du groupement des Jeunes chirurgiennes. Le comité peut proposer si nécessaire à l'assemblée générale d'autres personnes en vue de leur élection comme membre du comité.
- 2 Tous les membres du comité sont élus par l'assemblée générale, les délégués étant proposés à l'élection par les groupements qu'ils représentent.
- 3 La présidente sortante est désignée d'office past-présidente au sein du nouveau comité.
- 4 La vice-présidente est en général nommée nouvelle présidente.
- 5 Les critères servant au choix des membres du comité sont la compétence de direction, la reconnaissance professionnelle, l'accueil favorable des membres de la SSC et la disponibilité des candidats.
- 6 Le règlement d'exécution définit le mode de scrutin.
- 7 Sinon, le comité se constitue lui-même. Tous les membres du comité sont égaux en droit.

### **Article 23**

#### **Durée du mandat et réélection**

- 1 La durée du mandat est de deux ans pour tous les membres du comité avec ou sans fonction présidentielle (vice-présidente, présidente, past-présidente). Le début d'un mandat commence le 1 juillet et se termine le 30 juin.

- 2 Les membres du comité peuvent en principe être réélus deux fois de suite, une réélection à la même fonction présidentielle étant toutefois exclue. La durée de mandat maximale est donc de six ans.
- 3 En dérogation à cette réglementation, la durée maximale de mandat de six ans peut être prolongée dans les quatre cas suivants, et ce :
  - a) lorsqu'un membre du comité est élu vice-présidente, dans la mesure où cette élection a lieu au plus tard à l'expiration de la cinquième année de mandat ;
  - b) lorsqu'un membre du comité est élu présidente, dans la mesure où cette élection a lieu au plus tard à l'expiration de la cinquième année de mandat ;
  - c) lorsqu'une vice-présidente est élue présidente, cette élection pouvant également avoir lieu à l'expiration de six années de mandat ;
  - d) lorsqu'une présidente passe dans la fonction de past-présidente, ce changement pouvant également avoir lieu à l'expiration de six années de mandat.
- 4 Si un membre du comité ne peut pas assumer son mandat jusqu'à expiration, le comité peut désigner un membre ordinaire pour assurer la suppléance jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres suppléants doivent être confirmés à la prochaine assemblée générale dans le cadre d'une élection ordinaire. Dans ce cas, la première durée de mandat commence le 1 juillet après l'élection.

## **Article 24**

### Compétence

- 1 Le comité représente les intérêts de la société tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- 2 Le comité a les tâches particulières suivantes :
  - a) assurer l'information au sein de la SSC et vers l'extérieur ;
  - b) préparation et mise en application des décisions prises à l'assemblée générale ;
  - c) publication de règlements et du cahier des charges de la directrice ;
  - d) administration des finances ;
  - e) définition des taxes à valoir sur les prestations de la société ;
  - f) nominations de membres d'honneur ;
  - g) exclusions ou propositions d'exclusion de membres à l'assemblée générale.
- 3 Le comité assume de surcroît les tâches régulières suivantes :

- a) préparation des dossiers pour l'assemblée générale ;
  - b) établissement du rapport annuel, des comptes annuels, du plan d'action annuel et du budget à l'intention de l'assemblée générale ;
  - c) organisation du congrès annuel de la SSC et recherche du financement nécessaire.
- 4 Le comité est habilité à :
- a) former des commissions et groupes de travail avec des tâches déterminées et d'en nommer les présidents et les membres ;
  - b) nommer des délégués ;
  - c) définir les tâches et déléguer leur exécution à des tiers extérieurs ou des organisations liées ;
  - d) soumettre à l'assemblée générale des propositions de candidature pour l'élection d'une directrice ;
  - e) mandater des conseillers professionnels pour certains domaines ou problèmes particuliers ;
  - f) faire appel aux services de tiers pour certaines tâches ;
  - g) effectuer les dépenses uniques, non inscrites au budget, dans le cadre de la limite de crédit fixée à l'assemblée générale.
- 5 Au demeurant, le comité est chargé de toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à d'autres organes selon les statuts.

## **Article 25**

### Séances

- 1 Le comité se réunit en général cinq fois par année, sur convocation de la présidente.
- 2 Des sessions supplémentaires peuvent être organisées selon besoins.
- 3 Des conseillers et des hôtes peuvent être invités exceptionnellement à assister à des séances lorsque le règlement de certaines affaires le demande.
- 4 Les procès-verbaux des séances sont adressés aux membres du comité.  
Les décisions les plus importantes sont publiées régulièrement et de manière adéquate sur la page d'accueil de la société.
- 5 L'organisation du comité et la procédure en la matière sont consignées dans le règlement d'exécution.

## Article 26

### Domaines de gestion du comité

- 1 Le comité fonctionne selon le principe de collégialité. Les décisions du comité sont soutenues vis-à-vis de l'intérieur et de l'extérieur.
- 2 Le comité distribue les dossiers à traiter à ses membres et à la directrice en tenant compte des différents domaines d'activité.
- 3 Un ou plusieurs domaines d'activité forment ensemble un domaine de gestion du comité (ci-après « domaine ») selon l'annexe III.
- 4 Les domaines permanents sont la présidence, le dicastère des finances et de la création de valeur, le dicastère de la formation professionnelle et le dicastère de la relève.
- 5 Le comité crée des dicastères supplémentaires en nombre et en contenu en fonction des besoins.
- 6 Chaque domaine relève de l'autorité d'un membre du comité désigné en tant que responsable du domaine. La présidence est toujours assurée par la présidente ou par la past-présidente. La déléguée du groupe des Jeunes chirurgiennes préside le dicastère de la relève.
- 7 Chaque responsable de domaine désigne une suppléante parmi les autres membres du comité.
- 8 Les tâches principales des responsables de domaine sont les suivantes :
  - a) préparer et surveiller les affaires de leur domaine ;
  - b) exécuter les décisions de comité concernant leur domaine ;
  - c) assurer la circulation de l'information et coordonner les activités des commissions, groupes de travail et délégués qui leur sont attribués selon l'annexe III au sein de leur propre domaine et par rapport aux autres domaines.
- 9 Le secrétariat est à disposition des responsables de domaine pour les travaux administratifs.

## Article 27

### Tâches particulières des différents membres du comité

- 1 Les tâches de la présidente sont en particulier les suivantes :
  - a) représenter la société et sa politique à l'extérieur ;
  - b) promouvoir l'essor des activités scientifiques et de politique professionnelle de la société ;
  - c) convoquer et diriger les assemblées générales et les séances de comité ;

- d) coordonner et contrôler les activités des domaines du comité.
- 2 Les tâches principales de la vice-présidente sont le remplacement de celle-ci lors de ses absences et la poursuite des activités.
  - 3 Les tâches principales de la past-présidente sont de soutenir et d'aider la présidente.
  - 4 Les responsables de domaines prennent la direction de manière indépendante du domaine de gestion qui leur est attribué, et en répondent au comité. Le domaine des finances doit être impérativement représenté.
  - 5 Les représentants des sociétés de formations approfondies représentent la continuité de leur société au sein du comité et sont responsables de l'échange d'informations à l'égard de ladite société.
  - 6 Les chefs de clinique représentent au sein du comité les points de vue des chefs de clinique et sont responsables de l'information entre le comité et les chefs de clinique.

## **Article 28**

### Rémunérations

- 1 L'activité du comité, la direction des dicastères ainsi que l'activité dans les sociétés liées sont en principe fournies à titre bénévole et à travers un système de milice.
- 2 Si des frais sont engagés dans le cadre de l'activité bénévole, ceux-ci sont en principe remboursés. Les détails du remboursement sont fixés dans un règlement. Le comité est compétent à ce sujet.
- 3 Une rémunération peut être convenue si l'activité pour la SSC est importante et exige une réduction de l'activité professionnelle ayant un effet sur les revenus du membre concerné. La décision à ce sujet revient au comité.
- 4 Une rémunération de l'activité peut également être convenue avec les membres de la SSC qui ne font pas partie du comité, ainsi qu'avec des tiers qui fournissent des services pour la SSC. Le comité est compétent à ce sujet.

## **Directrice**

## **Article 29**

### Statut et élection

- 1 La directrice est élue par l'assemblée générale sur proposition du comité pour quatre ans ; la réélection est possible.
- 2 Elle ne doit pas impérativement être membre de la SSC.
- 3 Elle est directement subordonnée à la présidente.

### **Article 30**

#### **Fonction et compétence**

- 1 La directrice constitue le « bureau d'état-major » de la présidente et décharge le comité en accomplissant sous sa propre responsabilité les tâches qui lui sont confiées sur directives de la présidente.
- 2 Elle prend part aux réunions du comité avec voix consultative.
- 3 Elle assume la surveillance du secrétariat de direction.

#### **Secrétariat**

### **Article 31**

- 1 Le secrétariat est désigné par le comité. Il peut être une organisation de services externe. Le secrétariat est placé sous la surveillance de la directrice.
- 2 Il se tient à disposition du comité, de la directrice, des commissions, groupes de travail et délégués de la SSC pour les tâches administratives.

#### **Commissions, groupes de travail et délégués**

### **Article 32**

- 1 Les commissions et groupes de travail nommés par le comité peuvent se composer exclusivement de membres de la SSC ou comprendre également des experts externes ; les délégués doivent obligatoirement être membres de la SSC.
- 2 La désignation, la composition, les missions et les tâches et compétences particulières des commissions et des groupes de travail, ainsi que la désignation, les missions et les tâches et compétences particulières des délégués figurent dans un cahier des charges publié par le comité (cf. annexe IV).
- 3 Certaines commissions, qualifiées de commissions importantes (cf. annexe IV), comprennent obligatoirement des représentants des sociétés reconnues représentant les formations approfondies.
- 4 Chaque commission, groupe de travail et délégué est attribué à un domaine du comité selon des critères objectifs (cf. annexes III et IV) aux fins de la collaboration.

## **L'organe de révision**

### **Article 33**

- 1 L'organe de révision est l'instance de contrôle de la SSC.
- 2 L'assemblée générale désigne l'organe de révision.
- 3 Les tâches principales de l'organe de révision sont les suivantes:
  - a) examen du bilan, des comptes annuels, de la comptabilité, des avoirs de la caisse et des autres valeurs de la fortune ;
  - b) rapport de vérification et proposition d'octroi de la décharge aux organes responsables de l'assemblée générale.

## **CHAPITRE 6: FUSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 34**

- 1 La décision sur la dissolution de la société appartient à l'assemblée générale ; elle requiert une majorité de  $\frac{3}{4}$  des suffrages exprimés.
- 2 La liquidation est exécutée par le comité selon les dispositions légales.
- 3 Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale exemptée d'impôts pour cause d'intérêt général ou d'intérêt public et domiciliée en Suisse. En cas de dissolution, les gains et capitaux sont transmis à une autre personne morale exemptée d'impôts pour cause d'intérêt général ou d'intérêt public et domiciliée en Suisse.

## **CHAPITRE 7: ENTREE EN VIGUEUR**

### **Article 35**

#### **Entrée en vigueur**

- 1 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 11 juin 1999 et, dans leur forme révisée, lors des assemblées générales du 14 juin 2007 et du 11 juin 2009, du 1<sup>er</sup> juin 2016, du 16 mai 2018, du 15 mai 2019 et du 1 juin 2021.
- 2 Les statuts entrent en vigueur après acceptation par l'assemblée générale du 1 juin 2021.
- 3 La version française fait foi.

**Aesch/BL, 01.06.2021**

Le président



Prof. Stefan Breitenstein

Le vice-président



Prof. Markus Furrer